



Premier jeu de normes ESRS : ce que les entreprises doivent retenir du projet d'acte délégué de la Commission européenne

Le 9 juin 2023, la Commission européenne (CE) a publié le [projet d'acte délégué](#) relatif au **premier jeu (le « Set 1 ») de normes européennes d'information en matière de durabilité (European Sustainability Reporting Standards ou ESRS)**¹, posant les bases d'un langage standardisé commun pour traiter des questions de durabilité à travers l'Europe. Ces normes découlent de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) publiée au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) le 16 décembre dernier (cf. [Focus](#) préparé par Mazars) et qui doit être **transposée en droit français au plus tard le 8 décembre 2023**.

Ce projet d'acte délégué **s'appuie très largement sur le travail réalisé en amont par l'EFRAG** (*European Financial Reporting Advisory Group*) en tant que conseiller technique de la Commission. En novembre dernier, l'EFRAG avait ainsi remis à la CE 12 projets de normes dites « *sector-agnostic* » ou trans-sectorielles.

Si un certain nombre de modifications ont été apportées par la Commission à l'avis technique rendu par l'EFRAG (nouvelles dispositions transitoires, allègements au titre de certaines informations à fournir, etc.) en réponse notamment aux inquiétudes exprimées par les entreprises sur

les difficultés attendues de mise en œuvre des ESRS, **le contenu global du Set 1 a été confirmé** avec toujours 12 normes couvrant le spectre complet des sujets ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et 82 « *disclosure requirements* » (DR ou exigences d'informations à fournir au niveau le moins granulaire).

Il est désormais très peu probable que des changements importants interviennent d'ici à **l'adoption de l'acte délégué définitif attendue en juillet**², compte tenu (i) du temps très court dont disposera la CE pour tenir compte des derniers commentaires qu'elle recevra dans le cadre de la consultation publique ouverte jusqu'au 7 juillet et (ii) du *feedback* qu'elle a déjà reçu de nombreuses parties prenantes.

La publication du texte final³ au JOUE interviendra normalement d'ici à la fin de l'année (en l'absence de rejet exprimé par le Parlement européen et le Conseil durant leur période de contrôle), pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. À ce stade, **les éléments présentés ci-après sont donc malgré tout encore provisoires** (*i.e.* il s'agit de « projets » d'ESRS).

1. Inclues dans l'Annexe I du projet d'acte délégué.

2. Cette adoption doit intervenir au plus tard le 31 août 2023, date limite fixée par la CSRD pour une entrée en vigueur du Set 1 des ESRS à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les premières entreprises concernées.

3. C'est à cette occasion que la traduction de l'acte délégué dans les 24 langues officielles de l'UE sera disponible. Dans l'attente, cette publication de Mazars se fonde sur une traduction libre du projet d'acte délégué et de l'Annexe I en particulier.



Que sont les ESRS ?

Les ESRS sont les normes à appliquer par toutes les entreprises soumises à l'obligation de publier des informations en matière de durabilité conformément à la CSRD. Ces normes prescrivent **à la fois le contenu et le format** de l'information en matière de durabilité. Elles visent à répondre aux besoins des utilisateurs (au sens large, donc y compris les parties prenantes affectées par les activités de l'entreprise) en termes **d'informations de haute qualité, comparables et pertinentes** sur les questions de durabilité.

Sous le **prisme de la double matérialité** (*i.e.* les entreprises devront publier des informations à la fois sur (i) les impacts de leurs activités sur l'environnement et les personnes, et (ii) la façon dont les différentes questions de durabilité les affectent au plan financier), le **Set 1** des ESRS regroupe toute l'information ESG qui est susceptible d'être significative, **quels que soient les secteurs dans lesquels l'entreprise opère**. Les normes sectorielles (« *sector-specific* ») compléteront, dans un second temps, ces normes trans-sectorielles (« *sector-agnostic* »). De l'information spécifique à l'entité (« *entity-specific* ») devra également être fournie, si nécessaire (*i.e.* si les dispositions des normes disponibles en matière d'informations à fournir ne permettent pas de couvrir l'intégralité des impacts, risques et opportunités matériels identifiés par l'entreprise).

La structure de *reporting* des ESRS est par ailleurs **alignée avec les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures** (TCFD). Les ESRS couvrent ainsi les quatre domaines d'information suivants : (1) Gouvernance, (2) Stratégie, (3) Gestion des impacts, risques et opportunités, (4) Indicateurs et objectifs.

En pratique, le **Set 1** inclut **12 normes trans-sectorielles** : deux normes transversales (« *cross-cutting* ») – ESRS 1 (Principes généraux) et ESRS 2 (Informations générales) – ainsi que dix normes thématiques (« *topical* ») :

- **cinq normes relatives aux questions environnementales** : ESRS E1 sur le Changement climatique, ESRS E2 sur la Pollution, ESRS E3 sur l'Eau et les ressources marines, ESRS E4 sur la Biodiversité et les écosystèmes, ESRS E5 sur l'Utilisation des ressources et l'économie circulaire ;
- **quatre normes relatives aux droits sociaux et aux droits humains** : ESRS S1 sur les Effectifs propres, ESRS S2 sur les Travailleurs au sein de la chaîne de valeur, ESRS S3 sur les Communautés affectées et ESRS S4 sur les Consommateurs et les utilisateurs finaux ; et
- **une norme relative à la gouvernance** : ESRS G1 sur la Conduite des affaires.

L'information en matière de durabilité devra être présentée dans une **section dédiée clairement identifiée du rapport de gestion** (selon quatre chapitres : informations générales, informations environnementales, informations sociales et informations relatives à la gouvernance). Selon la CSRD, le rapport de gestion devra être **lisible par l'homme et par une machine** en utilisant le format ESEF (*European Single Electronic Format*) pour baliser l'information de durabilité.

Selon quelle approche les travaux de la Commission ont-ils été menés ?

Le projet d'acte délégué publié par la CE début juin résulte du « *due process* » prévu par la CSRD pour l'adoption *in fine* des normes ESRS définitives. La Commission a ainsi consulté les États membres et différents comités et agences européens (par exemple, la Banque centrale européenne) pour recueillir leur avis sur les projets de l'EFRAG de novembre 2022. Elle a aussi tenu compte de commentaires reçus (non directement sollicités) de la part d'autres parties prenantes, en particulier des entreprises.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a également considéré, entre autres, les éléments suivants :

- les impératifs liés à la crise environnementale et à l'ambition européenne dans le cadre du *Green Deal* pour tenir l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050 ;
- l'annonce faite mi-mars par la Présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, de réduire à terme de 25% les obligations pesant sur les entreprises européennes en matière de communication d'informations, dans un souci de préserver leur compétitivité.

Les modifications apportées par la Commission aux projets d'ESRS de l'EFRAG ont ainsi eu pour principaux objectifs de :

- **renforcer la proportionnalité et la flexibilité des dispositions**, particulièrement lors des premières années d'application et tout particulièrement pour les entreprises les plus petites, un seuil de 750 salariés étant désormais introduit dans les ESRS. Selon la Commission, 30 000 entreprises environ (sur les 50 000 environ dans le champ de la CSRD) devraient ainsi être concernées par ces nouvelles dispositions transitoires (optionnelles),
- **tout en restant cohérent avec l'ambition de la CSRD** en termes de publication d'informations sur les sujets de durabilité.

Quels sont les principaux changements par rapport aux projets de normes de l'EFRAG ?

Les principales modifications apportées par la CE aux projets d'ESRS de novembre 2022 concernent :

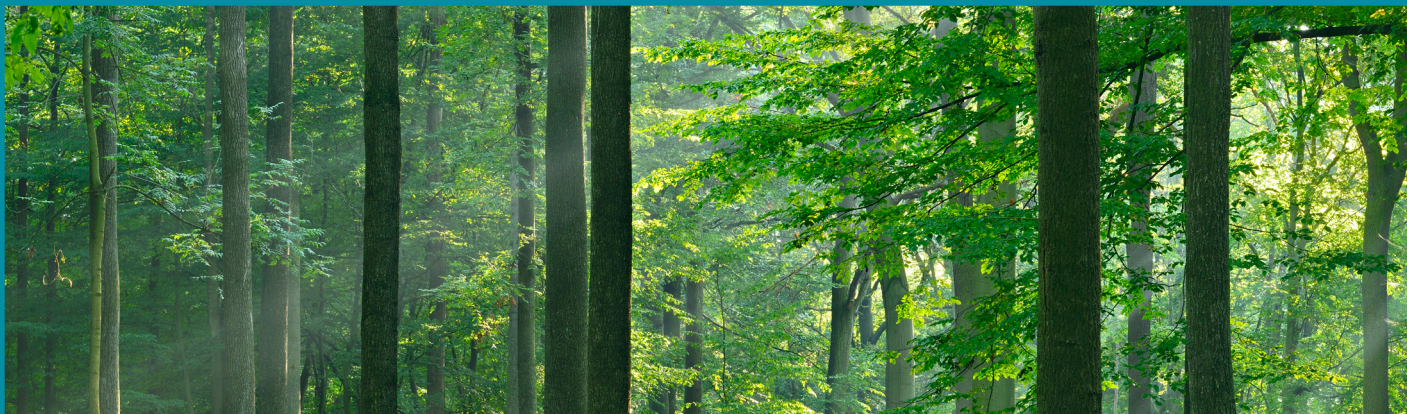
1. l'élargissement du périmètre des normes et des informations de durabilité soumises à analyse de matérialité ;
2. le renforcement des dispositions transitoires listées dans ESRS 1 ;
3. le caractère désormais volontaire de certaines informations ;
4. l'ajout de modifications ciblées, principalement pour garantir la proportionnalité des exigences en termes d'informations à fournir ;
5. le renforcement de la cohérence avec le cadre légal européen ;
6. le renforcement de l'interopérabilité avec les autres normes d'information en matière de durabilité qui sont reconnues au niveau mondial ;
7. des modifications rédactionnelles et de présentation pour renforcer la clarté et la facilité d'utilisation des normes, notamment en regroupant toutes les définitions des termes clés utilisés dans le *Set 1* au sein de l'Annexe II du projet d'acte délégué, plutôt qu'en annexe à chacune des normes.

1. Élargissement du périmètre des normes et des informations de durabilité soumises à analyse de matérialité

Désormais, **seules les informations générales listées dans ESRS 2 sont en dehors du champ de l'analyse de matérialité** et sont donc à présenter obligatoirement par toutes les entreprises.

Les informations suivantes, qui étaient auparavant obligatoires dans les projets d'ESRS de l'EFRAG, sont de fait désormais soumises à analyse de matérialité : (i) les dispositions d'ESRS E1 sur le changement climatique, (ii) l'information de durabilité requise par d'autres réglementations européennes⁴ et (iii) certains indicateurs sociaux fondamentaux non requis par la SFDR et listés dans ESRS S1.

4. I.e. la SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*), les informations trans-sectorielles relatives au Pilier 3 de l'EBA (*European Banking Authority*), les exigences de la réglementation européenne relative aux indices de référence et la loi européenne sur le climat.



Ces modifications renforcent ainsi le principe clé d'ESRS 1 selon lequel **l'analyse de matérialité est centrale dans le dimensionnement des informations matérielles à fournir** pour couvrir les sujets ESG identifiés comme étant matériels pour l'entreprise, cette analyse étant par ailleurs soumise à l'avis fourni par le contrôleur légal des comptes ou, le cas échéant, le prestataire de services d'assurance indépendant, dans le cadre de sa mission d'assurance. ESRS 1 indique d'ailleurs très clairement que les ESRS n'exigent pas qu'une entreprise communique des informations listées par ces normes sur des sujets ESG qu'elle a considérés comme non matériels. Enfin, une entreprise n'a plus à justifier, dans son information de durabilité, de l'omission de tous les DR d'une norme thématique lorsque le thème lié a été jugé non matériel par l'entreprise.

2. Renforcement des dispositions transitoires listées dans ESRS 1

Certaines dispositions transitoires avaient déjà été intégrées dans les projets d'ESRS de l'EFRAG de novembre 2022 mais elles ont été complétées et renforcées dans le projet d'acte délégué. La CE a en effet été soucieuse de tenir compte des difficultés d'application attendues, en particulier pour les entreprises entrant dans le périmètre de la CSRD et qui ne publiaient pas auparavant d'information de durabilité en application de la NFRD (*Non-Financial Reporting Directive*).

Dans le détail, les **mesures transversales** suivantes, qui sont **applicables par toutes les entreprises**, ont été conservées et n'ont été que très peu amendées par la CE :

- octroi d'un **délai spécifique de trois ans pour les informations à fournir au titre de la chaîne de valeur de l'entreprise** (en cohérence avec la disposition de la CSRD sur ce sujet) : la CE a clarifié que cette mesure couvre les informations en lien avec l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur (*i.e.* cela ne concerne pas uniquement les petites et moyennes entreprises). Des précisions sont apportées dans ESRS 1 sur les modalités pratiques de cette mesure transitoire (i) d'une

part, au regard des informations sur les politiques, les actions et les objectifs et, (ii) d'autre part, au regard des indicateurs à calculer sur le périmètre élargi à la chaîne de valeur ;

- possibilité de ne **pas publier d'informations comparatives la première année** de préparation de l'information de durabilité (*i.e.* au titre de N-1) ;
- **enrichissement progressif de l'information « entity-specific » sur les trois premières années**, en donnant, en priorité, notamment des informations sur les enjeux ESG sectoriels qui sont matériels pour l'entreprise, dans l'attente de normes ESRS « *sector-specific* ».

Par ailleurs, **l'approche échelonnée (« phase-in ») a été renforcée sur les sujets moins matures**. Dans ce cadre, les dispositions transitoires relatives aux effets financiers attendus découlant des impacts, risques et opportunités significatifs liés aux sujets environnementaux ont été harmonisées pour l'ensemble des normes thématiques concernées (ESRS E1 à E5), afin (i) d'autoriser l'omission des informations afférentes la première année et (ii) d'accorder la possibilité de ne communiquer qu'une information qualitative sur les trois premières années. La liste des DR relatifs à ESRS S1 sur les effectifs propres faisant l'objet d'un *phase-in* a également été complétée pour intégrer d'autres *datapoints* (qui correspondent à des exigences d'informations au niveau le plus granulaire) portant sur des informations sensibles et particulièrement difficiles à collecter (tels que, par exemple, les indicateurs relatifs aux personnes en situation de handicap et aux maladies professionnelles).

Enfin, des **dispositions transitoires nouvelles ont été introduites pour les entreprises ou groupes n'excédant pas 750 salariés**⁵ afin de permettre l'omission :

- **la première année** (i) des informations relatives aux émissions du Scope 3 et aux émissions de gaz à effet serre totales et (ii) de l'information listée dans tous les DR d'ESRS S1 ;

5. Effectif moyen sur l'exercice écoulé, apprécié à la date de clôture.

- **les deux premières années** de l'information listée dans tous les DR (i) d'ESRS E4 sur la biodiversité et (ii) des normes sociales autres qu'ESRS S1 (i.e. ESRS S2, S3 et S4).

En application d'ESRS 2, si une entreprise (ou un groupe) n'excédant pas 750 salariés décide d'omettre les informations listées par ESRS E4 ou par les normes sociales, cette entreprise (ou ce groupe) devra toutefois indiquer si une ou plusieurs thématiques couvertes par ces normes sont matérielles. Ceci suppose d'avoir considéré ces normes, en amont, pour conduire l'analyse de matérialité. Par ailleurs, quand bien même cette entreprise n'a pas l'obligation de donner toutes les informations pertinentes listées dans les normes afférentes (compte tenu de l'exemption offerte par ESRS 1), elle doit **fournir certaines informations obligatoires requises spécifiquement par ESRS 2** si elle identifie une ou plusieurs thématiques, au sein de ces normes, comme étant matérielles. En lien avec ces sujets matériels, les informations à communiquer comprennent notamment :

- une indication de la manière dont l'entreprise prend en compte les impacts associés dans sa stratégie et son modèle d'affaires ;
- une brève description des objectifs assortis d'échéances, des politiques et des actions que l'entreprise s'est fixés ;
- des indicateurs pertinents.

La Commission a indiqué que l'objectif des informations requises par ESRS 2 est de garantir qu'une couche minimale d'informations sur des sujets matériels pour l'entreprise soit donnée, y compris durant la période couverte par les dispositions transitoires, en cohérence avec les exigences de la CSRD.

3. Caractère désormais volontaire de certaines informations listées dans les ESRS

Afin d'encourager les bonnes pratiques, les projets de normes de l'EFRAG incluaient déjà des informations qu'une entreprise pouvait donner de manière volontaire (« *may disclose* » et non « *shall disclose* »). La Commission a étendu le champ des DR / *datapoints* volontaires **en ciblant les informations qu'elle a appréciées comme étant les plus difficiles à fournir** (du fait de méthodologies non matures, de difficultés attendues dans la collecte des données afférentes, etc.).

Les modifications apportées aux normes environnementales concernent ainsi tout particulièrement ESRS E4 sur la biodiversité, qui constitue sans doute la norme du *Set 1* la plus complexe à mettre en œuvre. À titre d'exemple, l'information relative au plan de transition de l'entreprise en lien avec les enjeux propres à la biodiversité revêt désormais un caractère volontaire. C'est également le cas pour l'information relative à la compatibilité de la stratégie et du modèle d'affaires de l'entreprise avec les limites planétaires, toujours en lien avec la biodiversité.

S'agissant des normes sociales, ces allègements concernent plusieurs informations listées par ESRS S1, en particulier s'agissant d'informations quantitatives sur les travailleurs non-salariés (« *non-employees* »), cette population restant toutefois pleinement couverte par cette norme.

En ce qui concerne la norme G1 sur la conduite des affaires, le projet d'acte délégué rend notamment volontaires les informations relatives aux incidents confirmés en matière de corruption afin, en particulier, de limiter l'exposition de l'entreprise aux risques de litiges.

4. Ajout de modifications ciblées principalement pour garantir la proportionnalité des exigences en termes d'informations à fournir

Concrètement, les amendements de la Commission consistent (i) soit à introduire des « **mesures de sauvegarde** », par exemple en permettant expressément de ne pas communiquer des informations qualifiées de sensibles ou qui sont classifiées au regard de la loi européenne, quand bien même celles-ci sont matérielles, (ii) soit à introduire **davantage de flexibilité**, par exemple en n'imposant plus l'utilisation de l'approche LEAP (« *Locate, Evaluate, Assess, Prepare* ») pour conduire l'analyse de matérialité au titre des sujets environnementaux autres que le changement climatique, cette approche étant aujourd'hui peu connue et peu mise en œuvre.

Sous l'angle de davantage de flexibilité, il est aussi intéressant de noter qu'ESRS S1 a été amendée notamment au titre de l'information requise sur la ventilation du nombre total de salariés par pays, cette dernière étant désormais demandée pour les pays dans lesquels (i) l'entreprise a 50 salariés ou plus et (ii) qui représentent au moins 10% du nombre total de salariés, ce seuil de 10% ayant été ajouté par la CE.



5. Renforcement de la cohérence avec le cadre légal européen

La Commission a veillé à ce que les normes ESRS soient **pleinement cohérentes avec les différentes politiques et réglementations européennes**, en particulier en matière de finance durable, mais également en lien avec d'autres législations, telles que, par exemple, la nouvelle directive sur la transparence des rémunérations.

6. Renforcement de l'interopérabilité avec les normes d'information en matière de durabilité reconnues au niveau mondial

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a également veillé à s'aligner au maximum avec les travaux menés au niveau mondial en termes de normalisation de l'information de durabilité. **La CE a en particulier travaillé avec l'ISSB** (*International Sustainability Standards Board*) afin d'assurer l'interopérabilité des ESRS avec les futures normes IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* et IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, dont la publication est attendue le 26 juin. Dans ce cadre, la définition de la matérialité financière dans ESRS 1 a été amendée.

Quelles sont les prochaines étapes ?

Selon la CSRD, les exigences d'information prévues dans l'acte délégué sur les ESRS doivent entrer en vigueur au plus tôt quatre mois après leur adoption par la CE. **Celle-ci est donc attendue d'ici à fin août 2023 au plus tard, plus probablement en juillet** tel qu'envisagé par la Commission, afin de permettre une publication officielle au plus tôt de l'acte définitif.

En effet, et pour rappel, les grandes entreprises au sens de la Directive comptable qui sont des entités d'intérêt public (EIP) et qui ont plus de 500 salariés (*i.e.* les entités actuellement dans le champ d'application de la NFRD) devront appliquer la CSRD dès les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

Quand bien même le projet d'acte délégué fait l'objet d'une consultation publique de quatre semaines qui s'achèvera le 7 juillet, il est désormais **très peu probable que des changements majeurs soient apportés aux ESRS**. L'adoption par la CE de l'acte délégué ne marquera toutefois pas la fin du processus législatif, puisque ces normes n'entreront en vigueur **qu'en l'absence d'objection(s) exprimée(s) par le Parlement européen ou le Conseil** dans un délai de deux mois (avec prolongation possible de deux mois) ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la CE de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Après la publication de l'acte délégué au JOUE, les ESRS entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, sans nécessiter de transposition en droit national.

Il convient également de noter qu'en réponse au besoin exprimé par les entreprises, l'EFRAG devrait par ailleurs publier prochainement, à la demande de la CE, de la **guidance pour faciliter l'application du Set 1** sur les trois sujets suivants : (i) l'analyse de matérialité, (ii) la chaîne de valeur (y compris informations à fournir à ce titre) et (iii) le détail (sous Excel) des différents *datapoints* pour aider les entreprises dans la conduite de leurs analyses d'écart (*gap analysis*).

Le référentiel ESRS sera ensuite progressivement complété mais dans un calendrier sans doute modifié par rapport à celui fixé par la CSRD⁶ (en particulier du fait des élections européennes qui auront lieu début juin 2024) afin de couvrir notamment :

- **la norme applicable aux PME cotées** : un exposé-sondage devrait être publié d'ici à la fin de l'année par l'EFRAG, pour une adoption par la CE attendue d'ici fin 2024 ;
- **les normes sectorielles** : leur adoption par la CE devrait intervenir à compter de juin 2025 et sera sans doute étalée sur plusieurs années. L'EFRAG pourrait publier des premiers exposés-sondages couvrant les secteurs (1) *Oil and Gas* et (2) *Mining, Quarrying and Coal* d'ici à la fin de cette année. Un projet de classement des secteurs selon le référentiel ESRS (appelé « SEC 1 ») est également en préparation.

Enfin, l'EFRAG devrait également publier à l'automne un projet de taxonomie XBRL afin de permettre le balisage de l'information de durabilité et la publication du rapport de gestion dans le format ESEF. Compte tenu des travaux que l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) devra ensuite mener pour amender les normes techniques réglementaires (*Regulatory Technical Standards* ou RTS) applicables, **il est désormais très peu probable que l'obligation de publication selon ce format intervienne dès l'exercice 2024.**

Quels sont les principaux défis pour les entreprises ?

Les ESRS qui serviront de base à l'information de durabilité à publier en application de la CSRD représentent un **enjeu majeur** dans la mesure où

elles font peser des obligations de transparence nouvelles et exigeantes sur les entreprises eu égard à leur engagement sur les questions de durabilité, et cela d'autant plus que cette information devra être audité (une assurance limitée sera initialement requise, avec une évolution possible vers une assurance raisonnable).

Les entreprises doivent donc se préparer **dès à présent**, afin non seulement de se conformer aux nouvelles exigences, mais aussi de réfléchir à la façon d'en faire un levier de pilotage stratégique de leur performance opérationnelle et de durabilité. En pratique, elles devront d'abord apprécier si elles sont dans le champ de la CSRD et quand elles devront publier de l'information de durabilité selon les ESRS pour la première fois. Les défis dans l'application de ces normes seront différents selon que l'entreprise considérée est déjà soumise aux exigences de la NFRD et selon l'État membre dans lequel cette entreprise est située (la NFRD ayant laissé une flexibilité importante aux États membres au moment de la transposition de cette directive en droit national).

Dans tous les cas, la première application du Set 1 va nécessiter a minima de :

- **revoir l'analyse de matérialité** en considérant à la fois la matérialité d'impact et la matérialité financière ;
- **considérer l'intégralité de la chaîne de valeur** ;
- mener une **analyse approfondie des DR et des « datapoints » associés** listés dans les ESRS, afin d'identifier l'information matérielle à fournir pour couvrir les impacts, risques et opportunités matériels identifiés par l'entreprise, en lien avec les questions de durabilité.

6. La CSRD prévoit en effet l'adoption par la CE d'une deuxième série de normes d'information en matière de durabilité d'ici au 30 juin 2024.

Pour en savoir plus

- Lisez la [publication de Mazars sur la CSRD](#)
- Écoutez ce podcast sur la [transition vers la CSRD](#)
- [Visitez notre site web](#) pour obtenir des informations et des conseils supplémentaires sur la durabilité, ou pour parler à l'un de nos experts.

« Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 95 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 47 000 professionnels – plus de 30 000 au sein de notre partnership intégré et plus de 17 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr

© Mazars 2023

Contacts

Carole Masson

Associée Doctrine en charge du *reporting* de durabilité
carole.masson@mazars.fr

Colette Fiard

Senior Manager Doctrine
colette.fiard@mazars.fr